

Collège communal du 18 janvier 2024**Présents :**

Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;
Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;
Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine;
Monsieur Achile SAKAS, 3ème échevin;
Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;
Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;
Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;
Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;
Madame Cécile BRULARD, Directrice générale;

Excusée :

Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine;

Objet : DG/SJ/TA/2023/17 - Demande de communication de documents administratifs

Service : Service des Affaires Juridiques

Référence : CONTENTIEUX/2024-00072

Le Collège communal,

Vu les législations applicables en matière de publicité de documents administratifs ;

Vu l'article 32 de la Constitution belge, lequel implique une obligation de communication de documents sollicités, sauf à démontrer l'existence d'une exception instituée par la loi ;

Vu les articles L3231-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé "CDLD") en matière de publicité passive ;

Vu l'article L3211-3, alinéa 2, 2° du CDLD définissant le vocable "*document administratif*" comme étant "*toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose.*" ;

Considérant qu'il est admis que ce vocable doit être interprété à la lumière du fait que l'information dont dispose une autorité administrative, bien qu'elle puisse exister sous quelque forme que ce soit, doit être matérialisée sur un support écrit, sonore ou visuel ;

Considérant la demande introduite par Madame N. DUPONT, par courrier électronique du 3 décembre 2023, à 11h59, transférée par le CPAS montois à la Ville de Mons le 20 décembre 2023 et telle que complétée par courrier électronique du 26 décembre 2023, à 10h23 (cf. annexe n°1) ;

Considérant le fait que cette demande vise la communication de documents administratifs relatifs à un projet subventionné - dans le cadre d'un appel à projets wallon - en cours de réalisation par la Ville de Mons en vue de procéder au rassemblement en un lieu unique d'un abri de nuit et de jour "destinés aux SDF de Mons" ; que ladite demande vise spécifiquement les documents suivants :

- "Le [p]rojet tel que présenté à la [Région wallonne]
- Le calendrier de la mise en place
- Les marchés remportés" à entendre comme les "différents corps de métier qui (...) ont permis [à la Ville] de finaliser le projet à rentrer [d'une part], et "les firmes qui ont eu le marché pour ce lancement de projet (architecte et ?)" ;

Considérant l'existence de plusieurs documents administratifs dont la Ville dispose et contenant des informations visées par la présente demande, à savoir :

- Le projet déposé par la Ville de Mons dans le cadre de l'appel à projets concerné par la présente demande ainsi que les retours du SPW quant à ce (cf. annexe 2) ;
- Le calendrier prévisionnel établi (cf. annexe 3) ;

- Les délibérations des Conseil et Collège portant respectivement fixation des conditions et attribution du marché public à l'auteur de projet désigné en vue d'assister la Ville dans la conception des travaux d'aménagement envisagés et établis dans le cadre de l'appel à projets (cf. annexe 4) ;

Considérant, après analyse de leur contenu, qu'aucune exception légale ne s'oppose à la communication des annexes susvisées ;

Le Collège communal,

Prend connaissance de la demande de Madame N. DUPONT (introduite par courrier électronique du 3 décembre 2023, à 11h59, transférée par le CPAS montois à la Ville de Mons le 20 décembre 2023 et complétée par courrier électronique du 26 décembre 2023, à 10h23) par laquelle elle sollicite la communication de documents administratifs relatifs à un projet subventionné - dans le cadre d'un appel à projets wallon - en cours de réalisation par la Ville de Mons en vue de procéder au rassemblement en un lieu unique d'un abri de nuit et de jour "destinés aux SDF de Mons" ; que ladite demande vise spécifiquement les documents suivants :

- "Le [p]rojet tel que présenté à la [Région wallonne]
- Le calendrier de la mise en place
- Les marchés remportés" à entendre comme les "différents corps de métier qui (...) ont permis [à la Ville] de finaliser le projet à rentrer [d'une part], et "les firmes qui ont eu le marché pour ce lancement de projet (architecte et ?)" ;

Décide, en vertu des articles 4, §1er du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et L.3231-1 du CDLD, et en l'absence d'exception légale s'y opposant, de communiquer les documents administratifs repris aux annexes 2 à 4 de la présente délibération.

Informe Madame DUPONT qu'un recours à l'encontre de la présente décision peut être introduit par voie de requête adressée au secrétariat de la Commission d'Accès aux Documents administratifs (CADA) endéans un délai de 30 jours prenant court au lendemain de la réception de la présente décision et conformément aux modalités prévues par l'article 8bis du décret du 30 mars 1995 susvisé.

Par le Collège communal :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Cécile BRULARD

Nicolas MARTIN